

I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article I-1 - Objet

Conformément aux dispositions du Code du travail (Art. L 6352-3 et R 6523-1 à 14), le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires. Il sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de service établies conformément à la loi dans la mesure où elles porteront prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'alinéa précédent.

Article I-2 - Champ d'application

Ce règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le COREG EPGV CENTRE-VAL DE LOIRE. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (tel que les lieux de restauration, lieux d'hébergement, salles de cours ou gymnases...). **Les règlements intérieurs des structures d'accueil (affichés dans les établissements) doivent être respectés.**

II - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article II-1 - Principes généraux

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres et se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen de la structure qui héberge le stage.

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, de détente, locaux administratifs, ...).

Article II-12- Boissons alcoolisées, Drogue

Sont strictement interdits dans les locaux :

- l'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées,
- l'accès ou le séjour en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

Article II-3 - Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du lieu de formation.

Article II-4 - Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins. Le responsable sur place entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration.

Article II-5 - Règles relatives à la prévention des incendies

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la structure d'accueil. Le stagiaire doit en prendre connaissance et les respecter scrupuleusement. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de la structure ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de la structure d'accueil.

III - DISCIPLINE ET SANCTIONS

A- Obligations disciplinaires

Article III A-1 - Dispositions générales

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun, ainsi que les prescriptions vestimentaires spécifiques éventuellement transmises conditionnées à l'action visée. L'usage des téléphones portables est interdit pendant les temps de formation. Les stagiaires ont la possibilité de formuler des réclamations auprès de l'organisme de formation.

Article IIIA-2 - Lieu du stage

Les sessions de formation peuvent avoir lieu dans les locaux de l'Organisme de Formation, ou être réparties sur l'ensemble du territoire en faisant appel à des partenaires extérieurs. Les lieux de formation vous sont précisés sur les programmes et sur la convocation. Dans tous les cas, le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil de la formation (CRJS, CREPS, MFR, etc.).

Article IIIA-3 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- ☞ Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- ☞ Y introduire des personnes étrangères à l'organisme

Article IIIA-4 - Accessibilité des locaux et des formations aux personnes en situation de handicap

Les formations sont adaptées à la réception de personnes en situation de handicap et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Un stagiaire en situation de handicap peut s'informer auprès de notre référente régionale handicap, Samantha TIMAR, par mail à samantha.lubineau@comite-epgv.fr. En fonction des informations fournies, elle pourra :

- ☞ Proposer un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de formation et des modalités adaptées de validation de la formation
- ☞ Mettre en œuvre des adaptations individuelles
- ☞ Rendre accessibles les supports de cours et le matériel pédagogique
- ☞ Aménager les modalités générales d'évaluation des connaissances et des compétences acquises au cours de la formation.

Article IIIA-5 - Horaires de stage

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Organisme de Formation. Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent s'y conformer. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Le stagiaire est tenu de renseigner la fiche d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Article IIIA-6 - Absences, retards ou départs anticipés

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le responsable de la formation et s'en justifier. Toute absence non justifiée par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, l'Organisme de Formation informe immédiatement le financeur et conformément à l'article R.6341-45 du Code du Travail. Dans le cas où le stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à compléter tous les documents administratifs nécessaires.

Article IIIA-7 - Usage du matériel et Accès aux locaux

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant le stage. Il doit en faire usage, exclusivement pendant l'action de formation, conformément à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

Article IIIA-8 - Documentation

La documentation diffusée est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusée par les stagiaires sans l'accord au préalable et écrit du responsable de la formation et/ou des auteurs.

B - Sanctions et droits de défenses

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

Article IIIB-1 - Nature et échelle des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le responsable de la formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes : rappel à l'ordre, avertissement écrit, exclusion temporaire, exclusion définitive. L'Organisme de Formation informe l'employeur du salarié stagiaire et/ou le financeur du stage, de la sanction prise. L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Article IIIB-2 - Droits de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et notifiés par écrit.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le responsable de la formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et remise à l'intéressé en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment un autre stagiaire. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou d'une remise contre échange

Je soussigné(e) Nom/Prénom _____

atteste avoir pris connaissance du règlement Intérieur de l'Organisme de Formation

Coreg EPGV Centre-Val de Loire

Signature obligatoire

